

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900TFVV5PWT2P1544

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

| <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % | <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 25,4 % d'investissements durables. |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ % | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| | <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables |



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice MSCI Europe Small Cap Low Carbon SRI Screened Select Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier favorisait particulièrement les caractéristiques environnementales telles que la réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») et la réduction de la production de combustibles fossiles. Les caractéristiques sociales liées à la réduction des controverses relatives aux droits de l'homme et au droit du travail ainsi que la réduction de la production d'armes controversées étaient également promues.

Afin de promouvoir ces caractéristiques, le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation qui incluait l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice de Référence était conçu pour refléter la performance des sociétés à petite capitalisation sur des marchés développés européens qui répondaient à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») minimaux.

L'Indice de Référence se basait sur l'Indice MSCI Europe Small Cap Index (l'« Indice Parent »). L'Indice de Référence excluait les sociétés de l'Indice Parent qui ne remplissaient pas certains critères ESG minimaux.

Critères d'exclusion ESG

L'Indice de Référence mettait en œuvre une approche qui consistait à appliquer des critères d'exclusion ESG, selon laquelle l'ensemble des sociétés de l'Indice Parent qui ne respectaient pas les critères ESG suivants étaient exclues :

- les sociétés non notées par MSCI ESG Research ou ne faisant pas l'objet d'une couverture pertinente par celui-ci ;
- les sociétés qui avaient reçu une notation MSCI ESG Rating égale à « BB » ou inférieure ;
- les sociétés qui étaient impliquées dans des activités liées à des armes controversées, telles que définies par MSCI ESG Research ;
- les sociétés qui avaient une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 ou une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses en matière d'environnement ;
- les sociétés qui étaient classées par MSCI, dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) ou des indicateurs de changement climatique (Climate Change Metrics), comme étant en violation de certains seuils de revenus dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, les armes à feu civiles, les armes nucléaires, le tabac, les divertissements pour adultes, l'alcool, les armes conventionnelles, les jeux d'argent, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, les réserves de combustibles fossiles, l'extraction de combustibles fossiles, la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, le pétrole et le gaz, l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité à partir de charbon thermique ; et
- les sociétés qui ne respectaient pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Ces exclusions comprenaient les exigences énoncées aux articles 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions PAB »).

L'Indice de Référence utilisait les données de MSCI ESG Research pour appliquer certains critères ESG à l'aide des produits suivants : les notations MSCI ESG Ratings, les notations MSCI ESG Controversies Scores, la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI et les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

Notations MSCI ESG Ratings

Les notations MSCI ESG Ratings fournissaient des recherches, des données, des analyses et des notations sur la gestion des risques et des opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance par les entreprises. Les notations MSCI ESG Ratings ont fourni une notation ESG globale sur les sociétés.

Notations MSCI ESG Controversies

Les notations MSCI ESG Controversies ont permis d'évaluer les controverses relatives à l'incidence négative sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise.

Outil Business Involvement Screening Research en matière d'ESG de MSCI

La recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI avait pour objectif de permettre aux investisseurs

institutionnels de gérer les normes et restrictions ESG. L'outil Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) en matière d'ESG de MSCI était utilisé à des fins d'identification et d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à forte incidence négative potentielle pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes.

Indicateurs MSCI Climate Change Metrics

Les indicateurs MSCI Climate Change Metrics fournissent des données

Critères de réduction de l'intensité des GES

L'Indice de Référence comprend également des critères de réduction des émissions de carbone, selon lesquels, les exclusions ci-dessus ayant été appliquées, si l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de Référence n'a pas été suffisamment réduite par rapport à l'Indice Parent, les composants sont exclus par ordre décroissant d'intensité de GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent soit atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

Sélection et pondération des titres

Les titres de l'Indice Parent qui satisfaisaient aux Critères d'exclusions ESG décrits ci-dessus constituaient l'univers éligible (l'« Univers Éligible »). Les Critères de réduction de l'intensité de GES pouvaient ensuite être appliqués pour exclure des titres supplémentaires de l'Univers Éligible jusqu'à ce que le niveau pertinent de réduction de l'intensité de GES soit atteint par rapport à l'Indice Parent. Après application des Critères d'exclusion ESG et des Critères de réduction de l'intensité de GES, les titres restants étaient pondérés proportionnellement à leur capitalisation boursière ajustée du flottant.

L'Indice de Référence était un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de toutes les retenues à la source applicables.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF

| Indicateurs | Description | Performance 31 décembre 2025 |
|--|--|---------------------------------|
| Implication dans des armes controversées | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,39 pondération du marché (%) |
| Exposition aux combustibles fossiles | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que de la production d'énergie à base de charbon thermique, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 7,68 pondération du marché (%) |
| Exposition à des controverses très graves | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,39 pondération du marché (%) |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible. | 0,46 pondération du marché (%) |
| Intensité des gaz à effet de serre (GES) | Moyenne pondérée de l'intensité de GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI. | 603,31 tCO2e/million d'euros |

... et par rapport aux périodes précédentes ?

S/O

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2025, 25,4 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuaient à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables étaient calculées comme le produit de la pondération d'un émetteur au sein du produit financier et de la part des activités économiques de cet émetteur qui contribuaient à un objectif environnemental et/ou social (soit une approche fondée sur les activités), à condition que ces investissements ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable.

Les activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social peuvent être définies comme : 1) des activités économiques contribuant aux objectifs définis dans le Règlement européen sur la taxinomie, y compris, mais sans s'y limiter, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ou 2) des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, mais qui contribuent à un objectif environnemental ou social tel que défini à l'article 2 (17) du SFDR. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux visés à l'article 2 (17) du SFDR, qui ne sont pas définis dans la taxinomie de l'UE, comprenaient les Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») suivants : (i) Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production responsables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre. Ces investissements durables sur le plan environnemental ou social étaient identifiés par les activités qui contribuaient positivement aux ODD en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx). L'étendue de la contribution à chaque ODD des Nations unies variait en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

Afin d'éviter toute ambiguïté, bien que ce Compartiment puisse contribuer aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, il évaluait cette contribution selon l'approche décrite ci-dessus et non par rapport aux critères d'examen technique énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. À cet égard, le Compartiment ne s'engageait pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement européen sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les Critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF

| Investissements les plus importants | Répartition par secteur selon les codes NACE | en % du volume moyen du portefeuille | Répartition par pays |
|-------------------------------------|---|--------------------------------------|----------------------|
| BAWAG Group | K - Activités financières et d'assurance | 0,4 % | Autriche |
| Diploma | G - Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles | 0,4 % | Royaume-Uni |
| The Weir Group | C - Industrie manufacturière | 0,4 % | Royaume-Uni |
| St. James's Place Capital | N - Activités de services administratifs et de soutien | 0,4 % | Royaume-Uni |
| Icg | K - Activités financières et d'assurance | 0,4 % | Royaume-Uni |
| Endeavour Mining | S.O. - Autres | 0,3 % | Royaume-Uni |
| Accelleron Industries | S.O. - Autres | 0,3 % | Suisse |
| PSP Swiss Property Reg. | L - Activités immobilières | 0,3 % | Suisse |
| Spie | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 0,3 % | France |
| Beazley | K - Activités financières et d'assurance | 0,3 % | Royaume-Uni |
| Swissquote Group Holding Reg. | K - Activités financières et d'assurance | 0,3 % | Suisse |
| Rightmove | L - Activités immobilières | 0,3 % | Royaume-Uni |
| Banca Monte dei Paschi di Siena | K - Activités financières et d'assurance | 0,3 % | Italie |
| Games Workshop Group | M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 0,3 % | Royaume-Uni |
| Storebrand | K - Activités financières et d'assurance | 0,3 % | Norvège |

pour la période du 5 août 2025 au 31 décembre 2025

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : pour la période du 5 août 2025 au 31 décembre 2025



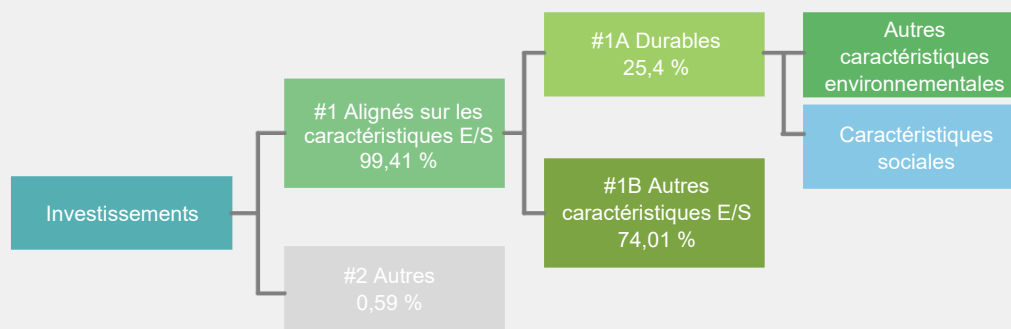
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 99,41 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 25,4 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,59 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF

| Code NACE | Répartition par secteur selon les codes NACE | en % du volume du portefeuille |
|---|---|--------------------------------|
| A | Agriculture, sylviculture et pêche | 0,5 % |
| B | Industries extractives | 0,8 % |
| C | Industrie manufacturière | 18,7 % |
| D | Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné | 1,0 % |
| E | Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution | 0,3 % |
| F | Construction | 3,8 % |
| G | Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles | 4,6 % |
| H | Transport et entreposage | 2,0 % |
| I | Hébergement et restauration | 0,1 % |
| J | Information et communication | 5,0 % |
| K | Activités financières et d'assurance | 19,2 % |
| L | Activités immobilières | 8,0 % |
| M | Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 27,5 % |
| N | Activités de services administratifs et de soutien | 2,2 % |
| P | Enseignement | 0,1 % |
| Q | Santé humaine et action sociale | 0,2 % |
| R | Arts, spectacles et activités récréatives | 0,3 % |
| S | Autres activités de services | 0,4 % |
| NA | Autres | 5,4 % |
| Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles* | | 2,1 % |

À compter du : 31 décembre 2025

* L'exposition économique du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est issue de la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

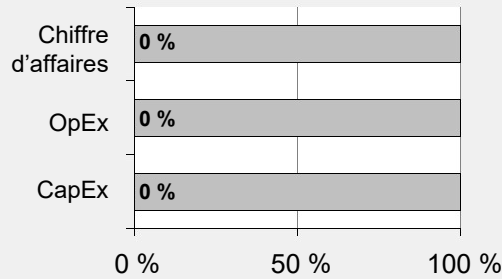
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

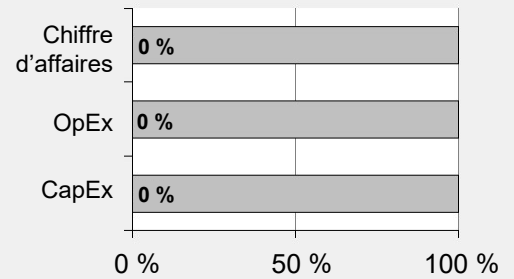
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



| | |
|--|----------|
| Alignés sur la taxinomie : gaz fossile | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie : nucléaire | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00 % |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00 % |

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



| | |
|--|----------|
| Alignés sur la taxinomie : gaz fossile | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie : nucléaire | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00 % |
| Alignés sur la taxinomie | 0,00 % |
| Non alignés sur la taxinomie | 100,00 % |

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 25,4 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 25,4 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluaient des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) les titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) les titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait les caractéristiques environnementales et sociales en excluant les sociétés de l'Indice Parent qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier a adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier a cherché à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui comprenait tous les titres compris dans l'Indice de Référence, ou un nombre important de ceux-ci.

L'engagement actif auprès des émetteurs dans lesquels le produit financier investit, destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement définissant les types et les méthodes d'engagement, les stratégies de remontée et les attentes concernant la communication avec, entre autres, DWS en tant qu'investisseur et DWS pour le compte de ses clients sur un certain nombre de sujets, y compris les critères ESG.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier a désigné l'Indice MSCI Europe Small Cap Low Carbon SRI Screened Select Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de Référence est basé sur l'Indice Parent, qui vise à refléter la performance de sociétés à petite capitalisation sur des marchés développés européens.

L'Indice de Référence est basé sur l'Indice Parent et est conçu pour exclure les sociétés de l'Indice Parent qui ne répondent pas à certains critères ESG minimaux.

Critères d'exclusion ESG

L'Indice de Référence met en œuvre une approche qui consiste à appliquer des critères d'exclusion ESG, selon laquelle l'ensemble des sociétés de l'Indice Parent qui ne respectent pas les critères ESG suivants sont exclues :

- les sociétés non notées par MSCI ESG Research ou ne faisant pas l'objet d'une couverture pertinente par celui-ci ;
- les sociétés ayant reçu une notation MSCI ESG Rating égale à « BB » ou inférieure ;
- les sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées, telles que définies par MSCI ESG Research ;
- les sociétés ayant une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 ou ayant une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses en matière d'environnement ;
- les sociétés classées par MSCI, dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (Business Involvement Screening Research) ou des indicateurs de changement climatique (Climate Change Metrics), comme étant en violation de certains seuils de revenus dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, les armes à feu civiles, les armes nucléaires, le tabac, les divertissements pour adultes, l'alcool, les armes conventionnelles, les jeux d'argent, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, les réserves de combustibles fossiles, l'extraction de combustibles fossiles, la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, le pétrole et le gaz, l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité à partir de charbon thermique ; et
- les sociétés ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Ces exclusions comprennent les exigences énoncées aux articles 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions PAB »).

L'Indice de Référence utilise les données de MSCI ESG Research pour appliquer certains critères ESG à l'aide des produits suivants : les notations MSCI ESG Ratings, les notations MSCI ESG Controversies Scores, la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI et les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

Notations MSCI ESG Ratings

Les notations MSCI ESG Ratings fournissent des recherches, des données, des analyses et des notations sur la gestion des opportunités et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les entreprises. Les notations MSCI ESG Ratings fournissent une notation ESG globale sur les sociétés.

Notations MSCI ESG Controversies

Les notations MSCI ESG Controversies permettent d'évaluer les controverses relatives à l'incidence négative sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise.

Outil Business Involvement Screening Research en matière d'ESG de MSCI

La recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI a pour objectif de permettre aux investisseurs institutionnels de gérer les normes et les restrictions ESG. L'outil Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) en matière d'ESG de MSCI est utilisé à des fins d'identification et d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à forte incidence négative potentielle pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes.

Indicateurs MSCI Climate Change Metrics

Les indicateurs MSCI Climate Change Metrics fournissent des données

Critères de réduction de l'intensité des GES

L'Indice de Référence comprend également des critères de réduction des émissions de carbone, selon lesquels, les exclusions ci-dessus ayant été appliquées, si l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de Référence n'a pas été suffisamment réduite par rapport à l'Indice Parent, les composants sont exclus par ordre décroissant d'intensité de GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent soit atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

Sélection et pondération des titres

Les titres de l'Indice Parent qui satisfont aux Critères d'exclusion ESG décrits ci-dessus constitueront l'univers éligible (l'« Univers Éligible »). Les Critères de réduction de l'intensité de GES peuvent ensuite être appliqués pour exclure des titres supplémentaires de l'Univers Éligible jusqu'à ce que le niveau pertinent de réduction de l'intensité de GES soit atteint par rapport à l'Indice Parent. Après application des Critères d'exclusion ESG et des Critères de réduction de l'intensité de GES, les titres restants sont pondérés proportionnellement à leur capitalisation boursière ajustée du flottant.

L'Indice de Référence est réexaminé et rééquilibré au moins chaque trimestre, mais peut également l'être à tout autre moment afin de refléter certains événements, par exemple les fusions ou acquisitions, ou en cas de certaines modifications apportées aux éléments de mesure ESG de certains émetteurs.

L'Indice de Référence est un indice de rendement total net. Un indice de rendement total net calcule la performance des composants de l'indice en considérant que tous les dividendes et distributions sont réinvestis après déduction de toutes les retenues à la source applicables.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF

| Indicateurs | Performance | Performance |
|--|---|---|
| | Produit financier Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF | Indice de Référence Indice MSCI Europe Small Cap Low Carbon SRI Screened Select Index |
| Implication dans des armes controversées | 0,39 pondération du marché (%) | 0,5 pondération du marché (%) |
| Exposition aux combustibles fossiles | 7,68 pondération du marché (%) | 7,97 pondération du marché (%) |
| Exposition à des controverses très graves | 0,39 pondération du marché (%) | 0,5 pondération du marché (%) |
| Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie | 0,46 pondération du marché (%) | 0,56 pondération du marché (%) |
| Intensité des gaz à effet de serre (GES) | 603,31 tCO2e/million d'euros | 600,41 tCO2e/million d'euros |

À compter du : 31 décembre 2025

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

| Comparaison de l'Indice de Référence | Produit financier | Indice de Référence |
|--------------------------------------|--|--|
| | Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF | Indice MSCI Europe Small Cap Low Carbon SRI Screened Select Index |
| Performance | 3,96 % | 4,02 % |

Performance (au cours de la période du 5 août 2025 au 31 décembre 2025)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

| Comparaison de l'indice de marché large | Produit financier | Indice de marché large |
|---|--|------------------------------------|
| | Xtrackers MSCI Europe Small Cap ESG UCITS ETF | Indice MSCI Europe Small Cap Index |
| Performance | 3,96 % | 3,89 % |

Performance (au cours de la période du 5 août 2025 au 31 décembre 2025)